



Conseil

Distr. limitée
18 juin 2021
Français
Original : anglais

Vingt-sixième session

Conseil, seconde partie de la session

Kingston, 19-23 juillet 2021*

Point 10bis de l'ordre du jour

**Examen des demandes de prorogation de contrats
d'exploration en vue de leur approbation**

Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant la demande présentée par l'Organisation mixte Interoceanmetal en vue de la prorogation du contrat d'exploration des nodules polymétalliques qui le lie à l'Autorité

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,

Agissant sur la recommandation de la Commission juridique et technique¹,

Rappelant que, le 29 mars 2001, l'Organisation mixte Interoceanmetal a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de quinze ans relatif à l'exploration des nodules polymétalliques,

Rappelant également que le contrat a été prorogé pour une période de cinq ans jusqu'au 28 mars 2021²,

Notant que, le 18 septembre 2020, le Secrétaire général de l'Autorité internationale des fonds marins a reçu une demande de prorogation de ce contrat pour cinq ans,

Rappelant les dispositions du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982³,

Rappelant également sa décision concernant les procédures et critères applicables à la prorogation d'un plan de travail approuvé relatif à l'exploration, en application du paragraphe 9 de la section 1 de l'annexe à l'Accord⁴,

* Nouvelles dates des réunions en présentiel initialement programmées en juillet 2020.

¹ Voir [ISBA/26/C/31](#).

² Voir [ISBA/22/C/21](#).

³ Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1836, n° 31364.

⁴ [ISBA/21/C/19](#).



Ayant examiné le rapport et la recommandation de la Commission juridique et technique sur la demande présentée par l'Organisation mixte Interoceanmetal en vue de la prorogation du contrat⁵,

1. *Décide* d'approuver la demande de prorogation du contrat ;
 2. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions voulues pour donner effet à la prorogation du contrat, à compter du 29 mars 2021, par la signature d'un accord libellé sous la forme prévue à l'appendice II de l'annexe de sa décision susmentionnée⁶ ;
 3. *Prie également* le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa prochaine session, de l'état d'avancement de l'accord de prorogation.
-

⁵ [ISBA/26/C/31](#).

⁶ Voir [ISBA/21/C/19](#).